



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition Spéciale du 5 septembre 2019

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 5 SEPTEMBRE 2019

Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder
directement

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n°2019/394 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Ecole Supérieure d'Art de Lorraine »

Statuts de l'Etablissement de coopération culturelle « Ecole Supérieure d'Art de Lorraine »



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019/394

portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « École Supérieure d'Art de Lorraine »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R1431-21 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L759-1 à L759-5 relatifs aux établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, les articles D759-1 à D759-3 relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur dans le domaine du spectacle vivant, et les articles D759-5 à D759-7 relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur dans le domaine des arts plastiques ;
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 2010-DCTAJ/1-049 du Préfet de la Région Lorraine en date du 18 novembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé «École Supérieure d'Art de Lorraine » ;
- VU l'arrêté n° 2013-DCTAJ/1-116 du Préfet de la Région Lorraine en date du 19 décembre 2013 portant adhésion de la Région Lorraine à l'établissement public de coopération culturelle « École Supérieure d'Art de Lorraine » et modification de ses statuts ;
- VU les délibérations du Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle «École Supérieure d'Art de Lorraine » du 19 juin 2018, du 06 décembre 2018 et du 15 mars 2019 approuvant les modifications des statuts de l'établissement;
- VU la délibération du 1er avril 2019 de la Communauté d'Agglomération d'Épinal autorisant les modifications apportées aux statuts de l'établissement « École Supérieure d'Art de Lorraine » ;
- VU les délibérations du 15 octobre 2018 et du 13 mai 2019 du bureau de Metz Métropole autorisant les modifications apportées aux statuts de l'établissement « École Supérieure d'Art de Lorraine » ;
- VU la délibération du 14 juin 2019 de la commission permanente du Conseil régional du Grand Est

autorisant les modifications apportées aux statuts de l'établissement «École supérieure d'Art de Lorraine » ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « École Supérieure d'Art de Lorraine » sont modifiés comme suit :

L'article 6-1 relatif à la composition du Conseil d'Administration :

«Vu les missions de l'établissement, le nombre de personnes siégeant au Conseil d'Administration est fixé à 24. Le Conseil d'Administration est composé comme suit:

- 5 représentants de Metz Métropole
(5 représentants titulaires - 3 représentants suppléants) ;
- 5 représentants de la Communauté d'Agglomération d'Épinal
(5 représentants titulaires - 3 représentants suppléants) ;
- 2 représentants du Conseil Régional Grand Est
(2 représentant titulaires - 2 représentant suppléants) ;
- 3 représentants de l'État désignés par le Préfet
(3 représentants titulaires- 3 représentants suppléants) ;
- le maire de la commune de Metz ou son représentant;
- 4 personnalités qualifiées
 - dont le maire de la commune d'Épinal ou son représentant;
- 2 représentants du personnel
 - 1 représentant du personnel enseignant (1 représentant titulaire - 1 représentant suppléant) ;
 - 1 représentant du personnel administratif, technique et de la filière culturelle non enseignants (1 représentant titulaire - 1 représentant suppléant) ;
- 2 représentants des étudiants :
 - 1 représentant des étudiants du pôle Arts Plastiques (1 représentant titulaire - 1 représentant suppléant) ;
 - 1 représentant des étudiants du pôle Musique et Danse (1 représentant titulaire - 1 représentant suppléant) ; »

L'article 9.1 relatif aux contributions est modifié comme suit :

« Les contributions annuelles des collectivités publiques et de l'État s'élèvent au minimum à :

- pour Metz Métropole : 2 112 020 €
- pour la Communauté d'Agglomération d'Épinal : 750 000 €

- pour le Conseil Régional du Grand Est : 200 000 €
- pour l'État : 150 000 € »

Article 2 :

Les nouveaux statuts de l'établissement public de coopération culturelle « École Supérieure d'Art de Lorraine » figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Moselle, le préfet des Vosges et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 03/09/2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2019-394 du 3 septembre 2019

Statuts de l'établissement public de coopération culturelle
« École Supérieure d'Art de Lorraine »

Préambule

La réforme de l'enseignement supérieur en arts plastiques entreprise en 2002 par le Ministère de la Culture et de la Communication s'inscrit dans le processus d'harmonisation européenne des enseignements supérieurs voulu par le protocole de Bologne.

Cette réforme, outre le fait d'engager une réflexion d'ensemble sur l'évolution du réseau des écoles d'art a permis de faire émerger un projet d'organisation permettant aux établissements de bénéficier de l'autonomie pédagogique, juridique et financière.

Depuis 2000, les Écoles Supérieures d'Art de Metz Métropole et d'Épinal avaient développé un réseau inter-écoles. La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et la Ville d'Épinal se sont donc engagées dans le processus de création d'un EPCC qui s'inscrivait logiquement dans la poursuite du projet pédagogique des écoles et qui permettait à ces structures d'enseignement artistique d'assurer la gestion et le développement de leurs sites. Cette démarche a abouti à la création de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art de Lorraine par arrêté préfectoral du 18 novembre 2010. Les lieux d'enseignement dirigés chacun par un directeur de site se trouvent à Metz et Épinal, le siège de l'EPCC est à Metz, regroupant la direction générale et l'administration.

L'intégration des activités du Centre de Formation des Enseignants de la Musique et de la Danse (CEFEDM) de Lorraine au sein de l'établissement public de coopération culturelle a été décidée afin de sécuriser juridiquement l'habilitation qui lui a été accordée par l'Etat de délivrer des Diplômes nationaux (diplôme d'État de professeur de musique) et dispenser la formation DE Danse qui est délivré par le Ministère de la Culture.

L'intégration du CEFEDM permet ainsi l'insertion des formations qu'il propose dans les principes de la réforme de l'enseignement supérieur du spectacle vivant, s'appuyant en outre sur les principes de l'enseignement supérieur en général, issus du processus de Bologne.

Le regroupement des deux pôles (Arts Plastiques et Musique et Danse) a permis de remplir les objectifs suivants :

- faire entrer l'établissement dans une structure de regroupement d'établissements d'enseignement supérieur en développant la recherche par l'art, ce dans le souci de valoriser les actions d'enseignement supérieur de la création artistique sur un plan national et international ;
- développer des partenariats, des projets fédérateurs et innovants avec les ressources régionales artistiques et culturelles afin de renforcer le projet pédagogique de l'établissement et affirmer son rôle d'acteur culturel régional de premier plan ;
- positionner l'ESAL au sein des pôles supérieurs d'art dans le Grand Est et dans la Grande Région ;
- encourager et créer de nouveaux champs de pratiques artistiques ;
- promouvoir la recherche et l'insertion professionnelle des artistes.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Création

Il est créé un établissement public de coopération culturelle (EPCC) à caractère administratif régi notamment par les articles L1431-1 à L1431-9 et les articles R1431-1 à R1431-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts, entre :

- Metz Métropole ;
- la Communauté d'Agglomération d'Épinal ;
- le Conseil Régional du Grand Est ;
- l'État

L'EPCC jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création et peut choisir de s'élargir à d'autres membres, qu'il s'agisse d'établissements publics ou d'autres collectivités territoriales.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :

École Supérieure d'Art de Lorraine

Son siège est situé à Metz.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'établissement est par ailleurs composé de deux pôles et trois sites :

- un Pôle Arts Plastiques situé à Metz et Épinal
- un Pôle Musique et Danse situé à Metz

Article 3 – Missions

L'établissement public de coopération culturelle assure un ensemble de missions de service public dans les domaines des arts. Il constitue en ce sens un établissement pluridisciplinaire.

Il s'attache prioritairement à dispenser une mission d'enseignement supérieur, de recherche et de diffusion. Dans ce cadre, il dispense la formation artistique, scientifique, technique de créateurs et de professionnels aptes à concevoir, développer et promouvoir toute réalisation dans le domaine des arts. Pour le Pôle Musique et Danse, la formation pédagogique aux artistes participe à la transmission de l'art.

La pluridisciplinarité enrichit la formation sur chacun des sites et des ateliers transversaux permettent des échanges artistiques fertiles dans de nombreux champs de l'art contemporain et du spectacle vivant. L'initiation à la recherche est également un dénominateur commun.

L'établissement public de coopération culturelle a également pour missions :

- 1) de s'inscrire dans les objectifs de la programmation nationale et européenne par la mise en place d'une politique en faveur de l'éducation et de la formation tout au long de la vie. A cet égard, il est précisé que l'établissement a pour mission, dans le cadre de son habilitation à préparer et délivrer des diplômes nationaux, de permettre l'accès à ces diplômes par la voie de la formation initiale comme par celle de la formation continue et de la Validation des Acquis d'Expérience (VAE) ;
- 2) la conception et la mise en œuvre de recherche dans les diverses disciplines ;
- 3) la valorisation des travaux des étudiants réalisés dans le cadre de leur scolarité et la valorisation des recherches conduites par l'établissement et ses intervenants ;
- 4) de garantir et promouvoir la diversité culturelle et le dialogue interculturel en tant que source de développement de la croissance ;
- 5) de faciliter la mobilité des étudiants et des enseignants et des formes d'expression artistique et favoriser ainsi l'échange de connaissances ;
- 6) de forger des partenariats entre le secteur public, le secteur privé et la société civile pour d'une part encourager et valoriser la diversité culturelle et d'autre part partager des idées et des valeurs ;
- 7) de promouvoir la culture comme l'un des moteurs de la cohésion sociale et du développement d'une sensibilité culturelle utile aux compétences sociales et civiques. Cette promotion s'inscrit dans un projet de territoire et participe à son attractivité et à sa visibilité extérieure ;
- 8) l'ouverture de l'école vers le public non étudiant, en proposant des formations spécifiques à d'autres publics.

L'habilitation des diplômes est accordée par le Ministère de la Culture et par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Elle est attribuée par arrêté, après évaluation et décision favorable à l'établissement public de coopération culturelle. Le Directeur de l'EPCC a pour mission de garantir la bonne mise en œuvre des cursus de formation habilités selon la réglementation en vigueur. En outre, selon l'article L.1431-5 du Code Général des Collectivités Territoriales « le Directeur d'un établissement public de coopération culturelle dispensant un enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture délivre les diplômes nationaux que cet établissement a été habilité à délivrer. »

L'ÉSAL est actuellement un des trois établissements publics plurisectoriels sous la tutelle pédagogique du Ministère de la Culture. A ce titre, il délivre des diplômes nationaux et l'enseignement est organisé conformément aux arrêtés ministériels. Il est le seul établissement à proposer une formation DE Danse dans la Région Grand Est. Par ailleurs, l'Établissement inscrit sa pédagogie dans les enjeux internationaux, nationaux et locaux de la mise en œuvre de la réforme européenne des diplômes.

Les services pédagogiques de l'établissement sont organisés en deux pôles de formation spécifiques au plan pédagogique :

- un Pôle Arts Plastiques qui regroupe les sites de Metz et d'Epinal dirigés par deux directeurs de site ayant la qualité de chef de service au sens de l'article R. 1431-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- un Pôle Musique et Danse, dirigé par un directeur de site ayant la qualité de chef de service au sens de l'article R. 1431-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'É.S.A.L est habilitée à préparer et délivrer les diplômes nationaux d'enseignement supérieur, elle offre, sur le territoire Lorrain :

- Arts Plastiques :
 - o Diplôme national d'Art (DNA) en trois ans, habilité au grade de Licence
 - Option Art
 - Option Communication
 - Option Design d'expression,
 - o Diplôme National supérieur d'expression Plastique (DNSEP) en cinq ans, habilité au grade de Master
 - Option Art
 - Option Communication
- Musique et danse :

L'établissement est habilité à former et à délivrer le DE musique dans toutes les disciplines exceptées les musiques traditionnelles.

Il est également habilité à dispenser la formation DE Danse. Le DE Danse est délivré par le ministère de la Culture.

- o Diplôme d'Etat (DE)
 - Musique
 - Danse

Par ailleurs, des partenariats scientifiques permettent de proposer des formations collaboratives et doubles diplômes avec des établissements de l'enseignement supérieur et autres organismes de formation.

Article 4 – Durée

L'établissement est constitué pour une durée illimitée.

Les règles d'entrée à l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R. 1431-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-19 et R. 1431-20 du même Code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même Code.

TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5 – Organisation générale

L'établissement est administré par un Conseil d'Administration et son Président.

Afin de préparer les séances et suivre les décisions du Conseil d'Administration, il est créé :

- o Un comité préparatoire du Conseil d'Administration, constitué à minima des représentants des membres cités à l'article 1 des présents statuts
- o Un comité de direction (CODIR) composé du Directeur de l'EPCC, les Directeurs de site et l'Administrateur

L'établissement est dirigé par un Directeur, assisté par des instances de concertation et notamment :

- o le Conseil de la Formation et de la Vie Étudiante (CFVE)
 - le Conseil Scientifique (CS)
 - le Conseil de Discipline (CD)
 - un Comité Pédagogique (CP) par site
- o le Comité Technique (CT)
- o le Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT)

La composition et le mode de fonctionnement de ces instances sont fixés par le règlement intérieur de l'établissement.

Article 6 – Conseil d'Administration (CA)

➤ 6.1 - Composition

Vu les missions de l'établissement, le nombre de personnes siégeant au Conseil d'Administration est fixé à 24. Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- 5 représentants de Metz Métropole
(5 représentants titulaires – 3 représentants suppléants) ;
- 5 représentants de la Communauté d'Agglomération d'Epinal
(5 représentants titulaires – 3 représentants suppléants) ;
- 2 représentants du Conseil Régional Grand Est
(2 représentant titulaires – 2 représentant suppléants) ;
- 3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet
(3 représentant titulaires – 3 représentant suppléants) ;
- le maire de la commune de Metz ou son représentant ;
- 4 personnalités qualifiées
 - o dont le maire de la commune d'Epinal ou son représentant ;
- 2 représentants du personnel :
 - o 1 représentant du personnel enseignant
(1 représentant titulaire – 1 représentant suppléant) ;
 - o 1 représentant du personnel administratif, technique et de la filière culturelle non enseignants (1 représentant titulaire – 1 représentant suppléant) ;
- 2 représentants des étudiants :
 - o 1 représentant des étudiants du pôle Arts Plastiques
(1 représentant titulaire – 1 représentant suppléant) ;
 - o 1 représentant des étudiants du pôle Musique et Danse
(1 représentant titulaire – 1 représentant suppléant) ;

Les modalités d'élection des représentants du personnel et des étudiants sont fixées par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

➤ **6.2 - Le Président du Conseil d'Administration**

Le Président du Conseil d'Administration est élu, à la majorité des deux tiers, par celui-ci parmi les membres de Metz Métropole pour une durée de 3 ans renouvelables. Le Président est assisté d'un Vice-Président désigné dans les mêmes conditions, parmi les membres de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

Toutefois, Metz Métropole se réserve la possibilité de renoncer à cette présidence par courrier du Président aux membres du Conseil d'Administration ; dans ce cas, le Président est élu parmi les représentants de la Communauté d'Agglomération d'Epinal et le Vice-Président parmi les représentants de Metz Métropole.

Le Président convoque le Conseil d'Administration au moins deux fois par an et préside les séances du conseil.

Le Président nomme le directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L1431-5 et 1431-10 du CGCT.

Il nomme le personnel de l'ÉSAL, établissement public de coopération culturelle à caractère administratif, après avis du directeur.

Il peut déléguer sa signature au Directeur.

En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le vice-président.

En cas de cessation des fonctions de président, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau président et d'un nouveau vice-président.

Il appartient alors au Vice-Président en fonction à la date de cessation des fonctions du président de convoquer et de présider le Conseil d'Administration procédant à ces nouvelles élections. En cas de cessation simultanée des fonctions du président et du Vice-président, cette responsabilité échoit au doyen d'âge en fonction au sein du Conseil d'Administration.

➤ **6.3 - Représentants des collectivités publiques**

Les représentants des collectivités publiques sont désignés dans les conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la désignation des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans les organismes extérieurs.

Les délégués de ces collectivités suivent, quant à la durée de leur mandat au Conseil d'Administration, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. A l'expiration du mandat des-dits délégués, les collectivités s'engagent à procéder au plus vite au renouvellement de leurs représentants au Conseil d'Administration.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des délégués par l'assemblée délibérante qui les a élus.

➤ **6.4 - Personnalités qualifiées**

Le Conseil d'Administration est également composé de 4 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement. Elles sont désignées pour trois ans, renouvelables.

➤ **6.5 - Représentants du personnel**

2 représentants du personnel siègent au sein du Conseil d'Administration. Ils sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection des représentants élus du personnel et de leurs suppléants sont fixées par le règlement intérieur approuvé par délibération du Conseil d'Administration, étant précisé que lesdits représentants doivent représenter les personnels enseignants d'une part, les personnels administratifs, techniques, de la filière culturelle non enseignante d'autre part. Le suppléant peut siéger même en cas de présence du représentant titulaire mais ne peut prendre part au vote qu'en cas d'absence du représentant titulaire.

➤ **6.6 - Représentants des étudiants**

2 représentants des étudiants siègent au sein du Conseil d'Administration. Ils sont élus pour une durée de deux ans renouvelable.

Les modalités d'élection des représentants élus des étudiants et de leurs suppléants sont fixées par le règlement intérieur approuvé par délibération du Conseil d'Administration, étant précisé que lesdits représentants doivent représenter le Pôle Arts Plastiques et le Pôle Musique et Danse.

Le suppléant peut siéger même en cas de présence du représentant titulaire mais ne peut prendre part au vote qu'en cas d'absence de celui-ci.

➤ **6.7 - Directeur et autres personnalités**

Le Directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et le Comptable de la direction générale des finances publiques participent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au Conseil d'Administration toutes personnes dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, notamment les Directeurs de site, l'Administrateur, mais sans qu'ils puissent prendre part au vote.

➤ **6.8 - Vacance et empêchement des membres du Conseil d'Administration**

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

En l'absence de son suppléant, un membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Pour les représentants élus du personnel, les suppléants élus, s'il y en a, intègrent le Conseil d'Administration, pour la durée du mandat restant à courir.

➤ **6.9 - Gratuité des fonctions de membre du Conseil d'Administration**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit à une indemnité de déplacement dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 1431-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ 6.10 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se réunit alternativement à Metz et à Epinal.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

➤ 6.11 - Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère notamment sur :

- 1° les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- 2° le programme d'activités et d'investissement de l'établissement, l'organisation de la scolarité et des études, après avis du Conseil de la Formation et de la Vie Étudiante ;
- 3° le budget et ses modifications ;
- 4° le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5° les droits de scolarité ;
- 6° les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- 7° les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 8° les conditions générales de passation des transactions, contrats, conventions et marchés ;
- 9° les projets de concession et de délégation de service public ;
- 10° les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 11° les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 12° l'acceptation des dons et legs ;
- 13° les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
- 14° les transactions ;
- 15° le règlement intérieur de l'établissement ;
- 16° les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

➤ **6.12 – Régime juridique des actes**

Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture territorialement compétente.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre 1 de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 7 – Le Directeur de l'EPCC

➤ **7.1 – Désignation**

Le Directeur assure la direction de l'établissement et la direction du site de Metz.

Il est désigné dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ **7.2 – Mandat**

La durée du mandat du Directeur est fixée à trois ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

➤ **7.3 – Attributions**

Le Directeur assure la direction de l'établissement public de coopération culturelle (E.P.C.C.) composé du pôle Arts Plastiques et du pôle Musique et Danse. Ses activités sont définies à l'article R. 1431-13. A ce titre :

- Il élabore et met en œuvre du projet artistique, culturel, pédagogique, scientifique et le rend compte de son exécution au Conseil d'Administration (C.A.) ;
- Il assure la programmation de l'activité artistique, scientifique, pédagogique et culturelle de l'établissement ;
- Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- Il assure la direction de l'ensemble des services ;
- Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- Il représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile.

Il est consulté pour avis, par le président du Conseil d'Administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement et peut recevoir la délégation du Président.

Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes ; d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R1617-1 à R 1617-18.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placé(s) sous son autorité.

➤ **7.4 – Règles particulières relatives au Directeur**

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales ou établissements publics locaux membres de l'établissement, avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celle de membre du Conseil d'Administration.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, ne peut occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des éventuelles filiales de l'établissement.

TITRE 3 – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 8 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre premier du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

➤ **8.1 – Adoption du budget**

Le budget est voté chaque année avant la date prévue à l'article L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ **8.2 – Le comptable**

Le comptable de l'établissement est un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ **8.3 – Régies d'avances et de recettes**

Le Directeur peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ **8.4 – Recettes**

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les contributions des collectivités publiques ;
- les contributions de l'État
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- les dons et legs ;
- le produit des droits d'inscription et de scolarité
- le produit des prestations de l'établissement ;

- le produit des contrats et des concessions ;
- le produit de la vente de publications et de documents ;
- le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
- l'ensemble du produit des activités commerciales et/ou des services rendus ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit du placement de ses fonds ;
- le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

En cas d'opérations ponctuelles et particulières, les membres fondateurs pourront compléter leur apport par le versement d'une subvention exceptionnelle.

➤ **8.5 – Charges**

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ou de petits équipements hors bâtiments et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 9 – Dispositions relatives aux contributions et aux mises à disposition

➤ **9.1- Contributions**

Les contributions annuelles des collectivités publiques et de l'État s'élèvent au minimum à :

- pour Metz Métropole : 2 112 020 €
- pour la Communauté d'Agglomération d'Epinal : 750 000 €
- pour le Conseil Régional du Grand Est : 200 000 €
- pour l'Etat : 150 000 €

La notification définitive du montant de la contribution, conformément aux règles de la comptabilité publique, interviendra après l'ouverture des crédits aux budgets primitifs ou supplémentaires des collectivités.

➤ **9.2 - Mises à dispositions**

En application de l'article R. 1431-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est précisé que les locaux de l'école nécessaires à la réalisation des missions de l'établissement public de coopération culturelle sont mis à disposition dans les conditions suivantes :

- par la Métropole de Metz en ce qui concerne les activités du Pôle Arts Plastiques exercées à Metz ainsi qu'en ce qui concerné les activités du Pôle Musique et Danse ;
- par la Communauté d'Agglomération d'Epinal en ce qui concerne les activités du Pôle Arts Plastiques exercées à Epinal ;

Des conventions spécifiques règlent les conditions d'utilisation des ensembles immobiliers mis à disposition.

TITRE 4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10 – Dispositions transitoires relatives au Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration siège valablement avec les membres jusqu'à l'élection des représentants des personnels qui devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date de modification des statuts de l'établissement.

Les représentants élus des personnels siègent dès leur élection, laquelle est organisée selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'établissement.

